

# SICAV DES OLIVIERS

OPCVM relevant de la  
Directive 2009/65/CE

## PROSPECTUS

### 1. CARACTERISTIQUES GENERALES

#### 1.1 Forme de l'OPCVM

- **Dénomination** : SICAV des Oliviers
- **Forme juridique** : Société d'Investissement à Capital Variable. (ci-après la "SICAV") de Droit Français  
Siège social de la SICAV : 9, rue du château d'eau – 75010 - PARIS  
RCS Paris : 533 348 314
- **Date de création** : 27/05/2011 pour une durée de 99 ans à compter de son immatriculation au RCS
- **Synthèse de l'offre de gestion** :

Caractéristique des actions

Action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de souscription initiale	Montant Minimum de souscription ultérieure
C	FR0011026905	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 000 €	1 000 €
D	FR0011026913	Distribution du résultat net et capitalisation et/ou distribution des plus-values	Euro	Tous souscripteurs	1 000 €	1 000 €

**Lieu où l'on peut se procurer le dernier rapport annuel et le dernier état périodique**

Les derniers documents annuels et périodiques ainsi que la composition des actifs sont adressés dans un délai de huit jours ouvrés sur simple demande écrite du porteur de part(s) auprès de Fideas Capital, situé 21 avenue de l'opéra 75001 Paris auprès de Fideas Capital, 9, rue du château d'eau – 75010 Paris ou par email [contact@fideas.fr](mailto:contact@fideas.fr)

	<p>Toutes explications supplémentaires peuvent être obtenues auprès de la société de gestion dont les coordonnées figurent ci-dessus.</p> <p>Le prospectus est disponible sur le site <a href="http://www.Fideas.fr">www.Fideas.fr</a></p>
--	--

## 1.2 Les acteurs de l'OPCVM

<b><u>Société de Gestion</u></b>	<p><b>FIDEAS CAPITAL</b> Société par actions simplifiée, (ci-après la « <b>Société de Gestion</b> ») Agréée en tant que Société de Gestion de portefeuille par l'A.M.F, le 22 août 2007 sous le numéro GP 07000046 et en tant que gestionnaire au sens de la directive AIFM. <u>Siège Social</u> : 9, rue du château d'eau - 75010 Paris</p> <p>La société de gestion gère les actifs de l'OPCVM dans l'intérêt exclusif des actionnaires. Conformément à la réglementation en vigueur, elle dispose des moyens financiers, techniques et humains en adéquation avec son activité.</p>
<b><u>Dépositaire et conservateur</u></b>	<p><b>CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)</b> 6, Avenue de Provence – 75009 – PARIS</p> <p>a) Missions :</p> <ol style="list-style-type: none"> <li>1. Garde des actifs <ol style="list-style-type: none"> <li>i. Conservation</li> <li>ii. Tenue de registre des actifs</li> </ol> </li> <li>2. Contrôle de la régularité des décisions de l'OPC ou de sa société de gestion</li> <li>3. Suivi des flux de liquidité</li> <li>4. Tenue du passif par délégation <ol style="list-style-type: none"> <li>i. Centralisation des ordres de souscription et rachat de part/action</li> <li>ii. Tenue du compte émission</li> </ol> </li> </ol> <p>Conflits d'intérêt potentiels : la politique en matière de conflits d'intérêts est disponible sur le site internet suivant : <a href="http://www.cic-marketsolutions.eu">www.cic-marketsolutions.eu</a></p> <p>Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS – Solutions dépositaire</p> <p>b) Déléataire des fonctions de garde : BFCM</p>

	<p>La liste des délégataires et sous délégataires est disponible sur le site internet suivant : <a href="http://www.cic-marketsolutions.eu">www.cic-marketsolutions.eu</a></p> <p>Un exemplaire sur papier est mis à disposition gratuitement sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire - 6, avenue de Provence - 75009 PARIS.</p> <p>c) Des informations actualisées seront mises à disposition des investisseurs sur demande formulée auprès de : CIC MARKET SOLUTIONS– Solutions dépositaire - 6, avenue de Provence - 75009 PARIS.</p>
<b><u>Centralisateur des ordres de souscription ou de rachat par délégation</u></b>	<b>Dépositaire</b>
<b><u>Etablissement en charge de la tenue du registre des actions par délégation</u></b>	<b>Dépositaire</b> en relation avec la société Euroclear France auprès de laquelle les actions de la SICAV sont admises.
<b><u>Commissaire aux comptes</u></b>	<p><b>Titulaire :</b> KPMG S.A – Tour Eqho, 2 avenue Gambetta 92066 PARIS LA DEFENSE.</p> <p>Le commissaire aux comptes certifie la régularité et la sincérité des comptes de l'OPCVM. Il contrôle la composition de l'actif net ainsi que les informations de nature financière et comptable avant leur publication.</p>
<b><u>Commercialisateur</u></b>	<b>Société de gestion</b>
<b><u>Délégataire de la gestion administrative et comptable</u></b>	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Dénomination sociale : Crédit Mutuel Asset Management</li> <li>• Siège Social : 4, rue Gaillon 75002 Paris</li> </ul> <p><i>Le délégataire de la gestion comptable assure les fonctions suivantes : comptabilisation, calcul de la valeur liquidative</i></p>
<b><u>Membres des organes d'administration, de direction et de surveillance</u></b>	<p>Madame Michèle Guyot-Roze, présidente Madame Nicole Merville, administratrice Madame Dorothee Merville, administratrice Monsieur Emmanuel Andre, administrateur Monsieur Michel Ghazarian, Directeur Général, Directeur des Opérations et contrôleur des risques de Fideas Capital</p> <p>Pour prendre connaissance de l'identité et des fonctions des membres du Conseil d'Administration et des principales fonctions qu'ils exercent en dehors de la SICAV lorsqu'elles sont significatives par rapport à celle-ci, les souscripteurs sont invités à consulter le rapport annuel de la SICAV. Ces informations, produites sous la responsabilité de chacun des membres du Conseil d'Administration sont mises à jour annuellement</p>

## 2. MODALITES DE FONCTIONNEMENT ET DE GESTION

### 2.1 Caractéristiques générales

Caractéristiques des actions :

- **Nature du droit attaché à la catégorie d'actions** : chaque actionnaire dispose d'un droit sur les actifs de l'OPCVM proportionnel au nombre d'actions possédées.
- **Inscription à un registre, ou précision des modalités de tenue du passif** : la tenue du passif (tenue de compte émetteur et centralisation des ordres de souscription et de rachat d'action de la SICAV) est assurée par le dépositaire CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC). L'administration des actions est effectuée par EUROCLEAR France.
- **Droits de vote** : Chaque action donne le droit de voter aux Assemblées Générales de la SICAV. Les statuts en précisent les modalités d'exercice.
- **Forme des actions** : au porteur (admis en Euroclear)
- **Décimalisation prévue (fractionnement)** : en dix millièmes d'actions
- **Date de clôture de l'exercice comptable** : dernier jour de Bourse du mois de décembre
- **Régime fiscal** : La SICAV n'est pas assujettie à l'Impôt sur les Sociétés. Cependant, les distributions et les plus ou moins-values éventuelles sont imposables entre les mains de ses actionnaires.

Le régime fiscal applicable aux sommes distribuées par la SICAV et aux plus ou moins-values latentes ou réalisées par la SICAV dépend des dispositions fiscales applicables à la situation particulière de l'investisseur et/ou de celles en vigueur dans le pays où investit la SICAV.

L'attention de l'investisseur est spécialement attirée sur tout élément concernant sa situation particulière. Le cas échéant, en cas d'incertitude sur sa situation fiscale, il doit s'adresser à son conseiller habituel afin de prendre connaissance des modalités applicables à sa situation personnelle.

Aux termes de la réglementation fiscale américaine dite FATCA (Foreign Account Tax Compliant Act) les actionnaires pourraient être tenus de fournir à l'OPC, à la société de gestion ou à leurs mandataires et ce afin que soient identifiées les US Person au sens de FATCA, des renseignements sur leur identité personnelle et lieu de résidence personnelle et fiscale. Ces informations pourront être transmises à l'administration fiscale américaine via les autorités fiscales françaises. Tout manquement par les actionnaires à cette obligation pourrait résulter en un prélèvement forfaitaire à la source de 30% imposé sur les flux financiers de source américaine. Non obstant les diligences effectuées par la société de gestion au titre de FATCA, les actionnaires sont invités à s'assurer que l'intermédiaire financier qu'ils ont utilisé pour investir dans l'OPC bénéficie lui-même du statut de Participating FFI. Pour plus de précision les actionnaires pourront se tourner vers leur conseiller fiscal.

A l'étranger, dans les pays où la SICAV investit, les plus-values de cession mobilières réalisées et les revenus de source étrangère perçus par la SICAV peuvent être soumis à une imposition, généralement sous forme de retenues à la source. L'imposition de retenues à la source peut être réduite ou supprimée lorsque les Etats concernés ont signé des conventions fiscales.

La Société de Gestion n'assume aucune responsabilité, à quelque titre que ce soit, eu égard aux conséquences fiscales qui pourraient résulter pour tout investisseur d'une décision d'achat, de détention, de vente ou de rachat des actions de la SICAV. En cas de doute sur sa situation fiscale, l'actionnaire est invité à se rapprocher d'un conseiller fiscal pour connaître le traitement fiscal spécifique qui lui sera applicable avant la souscription de toute action de la SICAV.

## 2.2 Dispositions particulières

- **Code ISIN :**

Part C: FR0011026905

Part D: FR0011026913

- **OPC d'OPC :** au-delà de 20% de l'actif net et jusqu'à 100% de l'actif net de la SICAV

- **Objectif de gestion :**

L'objectif de gestion de la SICAV vise à surperformer l'indicateur de référence Euribor 3 mois + 4%, sur un horizon d'investissement de 3 ans minimum, par la mise en œuvre d'une gestion discrétionnaire et flexible, sur les marchés de taux et de crédit principalement et sur les marchés actions. Cet OPCVM ne fait l'objet d'aucune garantie de capital.

- **Indicateur de référence :**

La progression de valeur pourra être comparée à l'EURIBOR 3 mois augmenté de 4%.

EURIBOR est le sigle de Euro Inter-BANK FRANCE Offered Rate, soit le taux interbancaire offert en euro. Il est, avec l'Eonia, l'un des deux principaux taux de référence du marché monétaire de la zone euro. L'Euribor est, pour une échéance donnée (ici 3 mois), le fixing calculé chaque jour ouvré, et publié par la Fédération Bancaire Européenne, d'un taux moyen auquel un échantillon d'une cinquantaine de grandes banques établies en Europe prête à d'autres grandes banques. Des informations complémentaires sur l'indice sont accessibles sur le site internet : <https://www.banque-france.fr/statistiques/taux-et-cours/taux-interbancaires>

L'administrateur EUROPEAN MONEY MARKETS INSTITUTE de l'indice composant l'indicateur de référence EURIBOR est inscrit sur le registre d'administrateurs et d'indices de référence tenu par l'ESMA.

- **Stratégie d'investissement :**

1. **Les stratégies utilisées**

### Stratégie de gestion financière

Dans le but d'atteindre l'objectif de gestion de la SICAV, une stratégie active d'allocation entre deux poches d'actifs est poursuivie :

- une poche "taux et crédit" incluant l'investissement en obligations, la gestion de taux, de l'exposition crédit et la gestion de trésorerie, cette poche pouvant représenter jusqu'à 100% d'exposition de l'actif net de la SICAV
- une poche "actions" dans une proportion maximale de 50% de l'actif net d'exposition de la SICAV.

Afin de réaliser cette allocation et ses choix discrétionnaires de gestion, la Société de Gestion élabore des analyses stratégiques (analyses des faits économiques d'un point de vue global, conditions de marché, finances publiques des pays, etc...).

S'agissant de la poche "taux et crédit", la SICAV est exposée sur les marchés de taux et de crédit correspondants à des obligations d'émetteurs privés ou publics, sans limite de notation et sans contrainte de géographie, les émetteurs pouvant appartenir à des pays OCDE ou non OCDE, développés ou émergents. Les instruments de trésorerie sont potentiellement constitués de liquidités à vue, dépôts, OPCVM de type monétaires, instruments du marché monétaire. Cette exposition "taux" peut être obtenue à travers un investissement en OPCVM, en obligations, senior ou subordonnée, ou grâce à la conclusion de contrats financiers (dérivés). La sensibilité taux de la poche « taux et crédit » sera comprise entre -4 et +10.

En ce qui concerne la poche "actions", la SICAV est exposée en actions – directement et/ou via des OPCVM et/ou au travers de contrats financiers –. Une exposition à des actions de petite ou moyenne capitalisation peut être réalisée, dans la limite de 25% de l'actif net de la SICAV. Les OPCVM seront privilégiés pour l'investissement hors OCDE et sur des actions de petite et moyenne capitalisation.

La SICAV est susceptible d'investir sur des titres non OCDE ou émergents dans les domaines actions et obligataires jusqu'à 100% de l'actif net.

Une exposition à des titres correspondant à la catégorie « High Yield » ou « Haut rendement », comportant des caractéristiques spéculatives, peut être réalisée, sans limitation. Ces titres sont de notation strictement inférieure à BBB- (obligations notées de BB+ à D chez Standard & Poor's et /ou de Ba1 à D chez Moody's ou non notées).

La SICAV peut investir en obligations convertibles dans la limitation de 20% de son actif net.

L'OPCVM peut, dans la limite de 30% de son actif net, être exposé au risque de change. La SICAV peut notamment :

- investir sur des titres financiers, actions ou obligations, qui ne sont pas libellées dans sa devise de référence qu'est l'euro ;
- conclure des swaps de change :
  - pour s'exposer à une devise autre que l'euro
  - ou inversement couvrir le risque de change selon les anticipations des gérants.

La SICAV peut investir en fonds d'investissement ouverts à des investisseurs non professionnels français ou européens conformes à la Directive 2009/65/CE ainsi qu'en FIA français ou européens et en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R214-25 et respectant les quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier.

Par ailleurs, dans le cadre de la mise en œuvre de la stratégie d'investissement précitée, le gérant peut avoir recours à des instruments dérivés (c'est-à-dire à des instruments financiers à terme simples négociés sur des marchés réglementés de pays membres de l'OCDE ou de gré à gré tels que des options ou futures ou swaps) en respectant les bornes d'exposition définies, pour couvrir le portefeuille de la SICAV contre les risques liés aux change, taux d'intérêt et actions et/ou pour exposer le portefeuille aux risques liés au taux d'intérêt, aux devises et aux actions. En particulier, dans le cas où le gérant anticipe une hausse des marchés des actions ou de taux, celui-ci pourra sur-exposer le portefeuille de la SICAV sur ces marchés. L'utilisation de produits dérivés représente ainsi un moteur de performance supplémentaire pour la gestion de la SICAV.

Ainsi, en raison du recours aux produits dérivés, l'exposition globale de la SICAV pourra aller jusqu'à 150% de l'actif net de la Sicav (incluant l'exposition taux limitée à 100% et l'exposition actions limitée à 50%). Le risque lié à l'utilisation de contrats financiers (dérivés) est décrit à la rubrique « Profil de risque » pour permettre aux investisseurs de prendre la mesure des conséquences de ce risque sur la valeur liquidative de la SICAV.

#### Stratégie de gestion du risque de durabilité

La SICAV ne promet pas de caractéristiques environnementales ou sociales et n'a pas pour objectif l'investissement durable tels que prévu par les articles 8 et 9 du Règlement SFDR.

Les investissements sous-jacents à ce produit financier ne prennent pas en compte les critères de l'Union européenne en matière d'activités économiques durables sur le plan environnemental.

Toutefois, la SICAV réalise certains de ses investissements dans des fonds gérés par la Société de Gestion qui, eux, appliquent une stratégie de gestion durable « Fideas Smart for Climate » principalement axée sur le risque climatique. En outre, cette stratégie, appliquée à la plus grande partie des investissements gérés par la Société de Gestion, impacte indirectement la gestion de la SICAV.

## **2. Les principales catégories d'actifs utilisés**

### **Actions**

La SICAV pourra être exposée dans la limite de 100% de son actif net aux actions, émises par des sociétés quelle que soit la nationalité de l'émetteur et la taille de capitalisation, assorties ou non de droits de vote.

### **Titres de créance et instruments du marché monétaire**

L'OPCVM pourra être investi jusqu'à 100% de l'actif net en titres suivants :

- Obligations souveraines
- Obligations et titres de créance émis par des entreprises publiques ou privées.
- Obligations et titres de créance indexés sur l'inflation.
- Obligations et titres de créance à taux fixe, à taux variable, à taux révisable.

L'OPCVM pourra être investi sans limitation en instruments du marché monétaire tels que des Titres de créance négociables (Titres négociables à court terme).

### **Parts ou actions d'OPCVM ou fonds d'investissement**

L'investissement dans des OPC permet à la SICAV de s'exposer sur des classes d'actifs diverses en profitant de l'expertise d'équipes de gestion spécialisées et de placer la trésorerie par l'intermédiaire d'OPCVM de type monétaires.

La SICAV peut détenir :

- jusqu'à 100% de son actif net en OPCVM de droit français ou européen relevant de la Directive 2009/65/CE.
- Jusqu'à 30% de son actif net, en cumul : en Fonds d'investissement français ou européens ouverts à des investisseurs non professionnels et en fonds d'investissement de droit étranger mentionnés au R214-25 et respectant les quatre critères de l'article R214-13 du Code monétaire et financier

La SICAV peut détenir, dans les limites énoncées ci-dessus, des OPCVM gérés par la société de gestion ou des sociétés qui lui sont liées.

### **Instruments dérivés**

La SICAV peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou organisés et/ou de gré à gré français et/ou étrangers autorisés.

#### **a) Nature des marchés d'interventions :**

Le fonds peut intervenir sur les marchés à terme réglementés et/ou organisés français et/ou étrangers autorisés dans la limite d'un risque global lié aux contrats financiers de 100%.

**b) Risques sur lesquels le gérant peut intervenir :**

Risque de taux, risque actions et risque de change.

**c) Nature des interventions :**

Le gérant peut prendre des positions :

- pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de taux et actions,
- pour couvrir et/ou exposer le portefeuille au risque de change hors euro du portefeuille.

L'utilisation de ces instruments pourra renforcer l'exposition du portefeuille :

- aux marchés des actions internationales, l'exposition globale (OPCVM actions + actions + dérivés actions) pouvant aller jusqu'à 50% de l'actif net, l'exposition minimum étant de 0% de l'actif net.
- aux marchés des instruments de taux internationaux, l'exposition globale (OPCVM de taux + instruments de taux + dérivés de taux) pouvant aller jusqu'à 100% de l'actif net.

**d) Nature des instruments utilisés :**

Le gérant utilise :

- des contrats futures (taux, actions)
- des options (taux, actions)
- des swaps (taux, change)

Le gérant n'utilisera pas de Total Return Swaps.

Contreparties

Ces instruments financiers seront conclus avec des contreparties sélectionnées par la Société de Gestion conformément à sa politique de « *best execution et best selection* ». Ces contreparties ne sont pas liées ou affiliées à la Société de Gestion et n'interviennent pas dans la gestion du dérivé.

Le risque de contrepartie est limité à 10% par contrepartie.

Dépôts

Afin de gérer sa trésorerie, la SICAV pourra effectuer des dépôts auprès d'un ou plusieurs établissements de crédit en cumul jusqu'à 100% de l'actif net dans la limite de 20 % des actifs dans des dépôts placés auprès d'un même établissement.

Titres intégrant des dérivés

a) Risques sur lesquels le gérant désire intervenir :

Risque de taux, actions

b) Nature des interventions :

Le gérant peut prendre des positions dans un but de couverture et/ou d'exposition selon la même stratégie d'utilisation que celle décrite pour les dérivés.

c) Nature des instruments utilisés :

LA SICAV pourra avoir recours :

- à des obligations convertibles à hauteur de 20% maximum de l'actif
- à des certificats et EMTN indexés jusqu'à 100% de l'actif

### **Emprunts d'espèces**

LA SICAV peut se trouver en position débitrice en raison des opérations liées à ses flux (investissements et désinvestissements en cours, opérations de souscriptions/ rachats,...) dans la limite de 10% de l'actif net.

L'OPCVM peut avoir recours à des opérations d'acquisition et cession temporaire de titres dans le but de réaliser des objectifs tels que l'optimisation des revenus ou la gestion de trésorerie, tout en prenant des risques conformes à la politique d'investissement du fonds.

- Prêt/emprunt des titres : l'OPCVM peut prêter ou emprunter des titres financiers, moyennant une rémunération et pendant une période convenue. A la fin de l'opération les titres prêtés ou empruntés sont restitués et auront la même nature.

- Pension livrée : l'OPCVM peut céder à un autre OPC ou personne morale des titres financiers moyennant un prix convenue. Ceux-ci seront rétrocédés à la fin de l'opération.

#### Nature des opérations utilisées :

- Prises et mises en pension par référence au Code Monétaire et Financier
- Prêts et emprunts de titres par référence au Code Monétaire et Financier

#### Nature des interventions :

- Gestion de la trésorerie ;
- Optimisation des revenus de l'OPCVM;

Les opérations éventuelles d'acquisitions ou de cessions temporaires de titres sont réalisées en accord avec les meilleurs intérêts de l'OPCVM.

L'OPCVM s'assure qu'il est en mesure de rappeler tout titre ayant été prêté (mise en pension) ou rappeler le montant total en espèces (prise en pension).

#### Type d'actifs pouvant faire l'objet des opérations :

-Des actions de toutes taille de capitalisation, tous secteurs, toutes zones géographiques, cotées sur les marchés réglementés et servant de support à la stratégie de gestion de l'OPCVM

-Des titres de créance de toutes notations, d'émetteurs de toutes zones géographiques

#### Niveau d'utilisation attendu et autorisé :

Le fonds pourra utiliser ces opérations dans la limite de 100% de l'actif net.

#### Rémunération :

La rémunération sur les opérations d'acquisition et de cession temporaires de titres bénéficie exclusivement à l'OPCVM

#### Choix des contreparties :

Ces contreparties peuvent être de toutes zones géographiques y compris pays émergents, de catégorie « Investment Grade » à l'acquisition selon l'analyse de la société de gestion ou celle des agences de notation. Elles seront choisies selon les critères définis par la société de gestion dans sa procédure d'évaluation et de sélection.

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie.

Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

- **Profil de risque**

***Votre argent sera principalement investi dans des instruments financiers sélectionnés par la société de gestion. Ces instruments connaîtront les évolutions et les aléas du marché.***

La SICAV sera ainsi soumise aux risques suivants :

1 - Risque de perte en capital :

L'actionnaire ne bénéficie d'aucune garantie de restitution du capital investi.

2 - Risque discrétionnaire

Le style de gestion discrétionnaire de la SICAV repose sur l'anticipation de l'évolution des différents marchés (taux, crédit et actions). En conséquence, il existe un risque que la SICAV ne soit pas investie à tout moment sur les marchés les plus performants.

3 – Risque de crédit :

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM est susceptible de baisser ce qui aurait un impact négatif (baisse) sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

4 – Risque de taux :

Le risque de taux est le risque de dépréciation des instruments de taux (long et/ou court terme) découlant de la variation des taux d'intérêt. A titre d'exemple, le prix d'une obligation à taux fixe tend à baisser en cas de hausse des taux d'intérêt.

L'OPCVM est majoritairement investi en instruments obligataires ou titres de créances : en cas de hausse des taux d'intérêt, la valeur des actifs investis à taux fixes baissera ainsi que la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### 5 - Risque lié à l'investissement dans des titres subordonnés et dans des titres à haut rendement (« High Yield ») :

Cet OPCVM doit être considéré comme en partie spéculatif et s'adressant plus particulièrement à des investisseurs conscients des risques inhérents aux investissements dans des titres :

- dont le remboursement n'est pas prioritaire comparé à d'autres titres de créances de l'émetteur, en cas d'événement de défaut affectant celui-ci
- dont la notation est basse ou inexistante

La matérialisation des risques de crédit peut se traduire par un défaut d'un émetteur sur sa dette, ce qui est susceptible de faire baisser la valeur liquidative. Plus généralement, une plus grande fragilité financière de ces émetteurs peut conduire à plus grande volatilité de leurs résultats et donc à une volatilité élevée des cours des titres qu'elles ont émis.

En cas de défaillance ou de dégradation de la qualité des émetteurs d'obligations High Yield (par exemple la baisse de leur notation), la valeur des titres de créance dans lesquels est investi l'OPCVM est susceptible de baisser ce qui aurait un impact négatif (baisse) sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### 6 – Risque actions :

L'OPCVM pourra intervenir sur les marchés actions à titre de diversification, notamment dans des actions de petites et moyennes capitalisations et dans le cadre de l'utilisation d'obligations convertibles. Sur ces marchés le cours des actifs peut fluctuer selon les anticipations des investisseurs et entraîner un risque pour la valeur des actions. Le marché actions et notamment celui des actions de petits et moyennes capitalisations a historiquement une plus grande variation des prix que celui des obligations (c'est-à-dire une variation des prix significative à la hausse comme à la baisse).

En cas de baisse du marché actions, la valeur liquidative de l'OPCVM peut baisser.

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix des dérivés intégrés. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### 7 – Risque lié aux marchés émergents :

La Sicav peut investir sur des marchés boursiers et des titres obligataires dont les caractéristiques de liquidité et de sécurité ne correspondent pas toujours aux standards habituels des grands marchés internationaux. En outre, ces pays présentent un risque élevé d'expropriation, de nationalisation et d'instabilité sociale, politique et économique.

En cas de réalisation de ce risque, la valeur des titres de créance issus d'émetteurs de ces pays, dans lesquels est investi l'OPCVM est susceptible de baisser ce qui aurait un impact négatif (baisse) sur la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### 8 – Risque de change :

Il s'agit du risque de baisse des devises de cotation des instruments financiers dans lesquels l'OPCVM investit par rapport à sa monnaie de référence, qui peut engendrer une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

Cet OPCVM est soumis au risque de change par son intervention sur les marchés internationaux (hors zone euro). L'exposition au risque de change est au maximum de 30% de l'actif de la SICAV.

#### 9 – Risque lié à l'engagement des instruments financiers à terme :

L'OPCVM peut avoir recours à des « produits dérivés » - instruments financiers à terme - dans la limite d'une fois son actif.

L'utilisation de produits dérivés permet, sans modifier la composition du portefeuille d'instruments financiers, de s'exposer de façon accrue ou de minorer différents facteurs de risque, selon les anticipations de nos équipes de gestion. L'utilisation de produits dérivés pourra induire un risque de baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM plus significative et rapide que celle des marchés sur lesquels l'OPCVM est investi.

#### 10 - Risque lié aux obligations convertibles :

La valeur des obligations convertibles dépend de plusieurs facteurs : niveau des taux d'intérêt, évolution du prix des actions sous-jacentes, évolution du prix du dérivé intégré dans l'obligation convertible. Ces différents éléments peuvent entraîner une baisse de la valeur liquidative de l'OPCVM.

#### 11 – Risque inflation :

L'OPCVM pourra être exposé à des risques liés à l'inflation, c'est-à-dire à la hausse générale des prix, lorsqu'il sera investi dans des instruments obligataires dont le rendement dépend de l'inflation.

Si l'inflation baisse, la valeur de ces instruments diminue, et la valeur liquidative de l'OPCVM s'en trouve diminuée.

#### 12 – Risque de contrepartie:

Le risque de contrepartie résulte du recours par cet OPCVM à des instruments financiers à terme qui sont négociés sur des marchés réglementés ou de gré à gré, et/ou des opérations d'acquisitions et de cessions temporaires de titres.

Ces opérations exposent potentiellement cet OPCVM à un risque de défaillance de l'une des contreparties. Sa matérialisation peut conduire à une baisse de la valeur liquidative.

#### 13 – Risque de liquidité

Dans le cas particulier où les volumes d'échange sur les marchés financiers sont très faibles, notamment pour les actifs obligataires, toute opération d'achat ou vente sur ces derniers peut entraîner d'importantes variations du marché.

#### 14 – Risque en matière de durabilité

La SICAV est exposée à un risque en matière de durabilité. En cas de survenance d'un événement ou d'une situation dans le domaine environnemental, social ou de gouvernance, celui-ci pourrait avoir une incidence négative importante, réelle ou potentielle, sur la valeur de l'investissement. La stratégie d'investissement de la SICAV n'intègre pas de critères extra-financiers en matière de durabilité.

L'approche de durabilité permet de procéder à une évaluation complète de l'importance des risques pour comprendre l'impact potentiel sur les performances financières en suivant leur matérialisation.

Une gestion inefficace de ces risques peut entraîner une dégradation des résultats financiers à court terme. L'importance des risques spécifiques variera d'un secteur et d'un modèle d'entreprise à l'autre, et les sociétés peuvent également être exposées à des risques tout au long de la chaîne de valeur, c'est à dire au niveau des fournisseurs et des clients.

La matérialisation d'un Risque de durabilité est considérée comme un événement de risque durable. Lorsqu'un tel événement se produit, les rendements de la SICAV peuvent être affectés en raison i) des pertes directes générées par les investissements affectés par cet événement (ces effets pouvant être immédiats ou progressifs), ou (ii) des pertes supportées pour réorienter le portefeuille après cet événement afin de préserver les caractéristiques durables de la SICAV que le Gérant de Portefeuille juge pertinentes.

Classification de l'OPC au sens du règlement européen (UE) No 2019/2088 (« règlement SFDR ») : le produit est classifié « Article 6 » au sens du « règlement SFDR ».

Le niveau des incidences probables des risques en matière de durabilité sur le rendement de cet OPC a été évalué comme modéré.

#### 15 – Autres risques :

- Risque lié à la réutilisation des garanties : L'OPCVM n'envisage pas de réutiliser les garanties financières reçues, mais dans le cas où il le ferait, il s'agit du risque que la valeur résultante soit inférieure à la valeur initialement reçue.

- Risque opérationnel : Il représente le risque de défaillance ou d'erreur au sein des différents acteurs impliqués dans la gestion et la valorisation de votre portefeuille.

- Risque de conservation : Il représente le risque de perte des actifs donnés en dépôt en raison de l'insolvabilité, ou de la faillite, ou de la négligence ou d'actes frauduleux du Dépositaire (ou sous-dépositaire). Dans ce cas les actifs donnés en garantie ne seraient pas restitués ce qui constituerait une perte pour l'OPCVM et aurait un impact négatif sur la valeur liquidative de l'OPCVM et la ferait baisser.

- Risque juridique : Le risque juridique est défini comme une obligation à réagir ou à subir en termes opérationnels.

Il représente le risque de devoir modifier le fonctionnement de la société de gestion ou du dépositaire ou de subir un préjudice matériel ou immatériel du fait d'une situation de droit ou d'un fait ou d'un acte juridique. Il peut tenir à la non-conformité à une réglementation d'où résulteraient, entre autres, la mise en jeu d'une responsabilité, des sanctions, un redressement fiscal, une atteinte à la réputation, ou la

perte d'opportunité d'où résulteraient un manque de résultats, une perte d'actifs, l'inefficacité d'un contrat, la perte d'un gain fiscal.

- **Garantie ou protection** : Néant
- **Souscripteurs concernés et profil de l'investisseur type** : Tous souscripteurs, actions C et D

Cette Sicav est destinée aux investisseurs souhaitant être exposés sur les marchés risqués que sont les marchés de taux, de crédit et d'actions.

Le montant qu'il est raisonnable d'investir dans cette SICAV dépend de la situation personnelle de chaque actionnaire. Pour le déterminer, chaque actionnaire devra tenir compte de son patrimoine personnel, de sa réglementation, de ses besoins actuels sur un horizon de placement d'au moins 3 ans, mais également de son souhait de prendre des risques ou au contraire de privilégier un investissement prudent. Il est également fortement recommandé de diversifier suffisamment ses investissements afin de ne pas les exposer uniquement aux risques de cet OPCVM.

**La durée d'investissement minimale recommandée est de 3 ans.**

**Modalités de détermination et d'affectation des sommes distribuables** : Le résultat net de l'exercice est égal au montant des intérêts, arrérages, dividendes, primes et lots, jetons de présence ainsi que tous produits relatifs aux titres constituant le portefeuille du fonds majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué des frais de gestion et de la charge des emprunts.

Les sommes distribuables sont constituées par :

- 1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;
- 2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

- **Tableau de capitalisation et distribution** :

**Action C :**

Les sommes distribuables sont intégralement capitalisées chaque année.

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net	X					
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X					

**Action D :**

	Capitalisation totale	Capitalisation partielle	Distribution totale	Distribution partielle	Report total	Report partiel
Résultat net			X	X	X	X
Plus-values ou moins-values nettes réalisées	X	X	X	X	X	X

- **Décimalisation** : toutes les catégories d'actions sont fractionnées en dix-millième de parts

- **Conditions de souscription et de rachat :**

**Organisme désigné pour recevoir les souscriptions et les rachats:** CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC), 6 avenue de Provence, 75009 Paris

Les ordres de souscriptions et de rachats sont centralisés chaque mardi par le dépositaire avant 12h00 (heure de Paris) et sont exécutés sur la base de la prochaine valeur liquidative calculée sur les cours de clôture du même jour (bourse du jour J).

Dans le cas où le jour de centralisation est un jour férié civil en France (au sens de l'article L3133-1 du Code du Travail), la centralisation des souscriptions/rachats s'effectue le jour ouvré précédent.

<i>J ouvrés</i>	<i>J ouvrés</i>	<i>J:jour d'établissement de la VL</i>	<i>J+1 ouvrés</i>	<i>J+5 ouvrés (Maximum)</i>	<i>J+ 5 ouvrés (Maximum)</i>
<i>Centralisation avant [12h] des ordres de souscription<sup>1</sup></i>	<i>Centralisation avant [12h] des ordres de rachat<sup>1</sup></i>	<i>Exécution de l'ordre au plus tard en J</i>	<i>Publication de la valeur liquidative</i>	<i>Règlement des souscriptions</i>	<i>Règlement des rachats</i>

<sup>1</sup>Sauf éventuel délai spécifique convenu avec votre établissement financier.

- **Caractéristiques des actions :**

Action	Code ISIN	Affectation des sommes distribuables	Devise de libellé	Souscripteurs concernés	Montant Minimum de souscription initiale et ultérieure
C	FR0011026905	Capitalisation	Euro	Tous souscripteurs	1 000 €
D	FR0011026913	Distribution du résultat net et Capitalisation et/ou Distribution des plus-values	Euro	Tous souscripteurs	1 000 €

- **Modalités de règlement- livraison :** au plus tard 5 jours de bourse après la Date d'Etablissement de la valeur liquidative
- **Valeur liquidative d'origine :** 1 000 € pour chaque catégorie d'action
- **Date d'Etablissement et périodicité de la valeur liquidative :** Hebdomadaire, le mardi.

La valeur liquidative est calculée et publiée dans le jour ouvré suivant la Date d'Etablissement de la Valeur Liquidative, sous réserve que la Date d'Etablissement ne soit pas un jour férié. Les jours fériés incluent les jours fériés légaux en France, les jours de bourse fermés selon le calendrier d'Euronext Paris et selon le calendrier du London Stock Exchange. Dans ces cas la valeur liquidative est calculée sur la base du jour ouvré précédent.

En outre, une valeur liquidative supplémentaire est calculée le dernier jour de Bourse ouvré de décembre. Celle-ci ne peut pas servir à des souscriptions ou des rachats.

**Lieu de publication de la valeur liquidative :**

Fideas Capital  
9, rue du château d'eau  
75010 Paris

- **Frais et commissions**

Les commissions de souscription et de rachat :

Elles viennent augmenter le prix de souscription payé par l'investisseur ou diminuer le prix de remboursement. Les commissions acquises à l'OPCVM servent à compenser les frais supportés par l'OPCVM pour investir ou désinvestir les avoir confiés. Les commissions non acquises reviennent à la société de gestion, au commercialisateur, etc....

<b>Frais à la charge de l'investisseur, prélevé lors des souscriptions et des rachats</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème Actions C</b>	<b>Taux barème Actions D</b>
Commission maximum de souscription non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant	Néant
Commission maximum de souscription acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant	Néant
Commission maximum de rachat non acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant	Néant
Commission maximum de rachat acquise à l'OPCVM	Valeur liquidative x nombre d'actions	Néant	Néant

Les frais de gestion financière, frais de gestion administratifs externes à la société de gestion (Commissaire aux comptes, dépositaire, distribution, avocats), les commissions de mouvement, la commission de surperformance

Pour plus de précision sur les frais effectivement facturés à l'OPCVM, se reporter au Document d'Informations Clefs pour l'Investisseur (« DICI »).

Les frais et commissions sont identiques pour les actions C et D.

	<b>Frais facturés à l'OPCVM</b>	<b>Assiette</b>	<b>Taux barème</b>
<b>1</b>	<b>Frais de gestion financière et frais administratifs externes à la société de gestion</b>	Actif Net	0,75% TTC* maximum de l'actif net
<b>2</b>	<b>Frais indirects maximum (commissions et frais de gestion)</b>	Actif net	2,5% TTC* maximum chacun
<b>3</b>	<b>Commissions de mouvement Dépositaire : 100%</b>	Prélèvement sur chaque transaction	Entre 11,04 euros et 180,60 euros TTC* selon les opérations*.

<b>4</b>	<b>Commissions de surperformance<sup>1</sup></b>	Actif Net	10% de la performance de l'OPCVM au-delà de l'indicateur de référence suivant : EURIBOR 3 mois + 4%
----------	--	-----------	---

\* Sur la base d'un taux de TVA en vigueur de 20,00%

*Les coûts juridiques exceptionnels liés au recouvrement des créances peuvent être hors champ des blocs de frais évoqués ci-dessus.*

(1) Commissions de surperformance :

A chaque établissement de la valeur liquidative, la surperformance ou sous-performance de chaque part du Fonds est définie comme la différence positive ou négative entre l'actif net de cette part avant prise en compte d'une éventuelle provision pour commission de surperformance, et l'actif net d'un OPCVM fictif réalisant une performance égale à EURIBOR + 4% et enregistrant le même schéma de souscriptions et de rachats que l'OPCVM réel. La surperformance donnant droit à commission sera celle calculée, depuis la plus proche de (i) la dernière date de prélèvement d'une commission de surperformance et (ii) la date de début du plus ancien exercice au cours duquel a été constaté une sous-performance, cette dernière date ne pouvant être située plus de 5 ans avant la date de calcul.

Ainsi, à l'issue d'une année qui, dans le cas ci-dessus (ii), verrait l'extension à 5 ans d'une période de sous-performance, la sous-performance de la 1<sup>ère</sup> année de cette période, ainsi que les surperformances suivantes qui l'ont seulement partiellement compensée, jusqu'à une deuxième année, éventuelle, de sous-performance, sont « oubliées ». Le début de cette deuxième année de sous-performance devenant alors le point de départ de la nouvelle période de calcul. Si, depuis la 1<sup>ère</sup> année de sous-performance, les 4 années suivantes ont toutes été des années de surperformance, le début de l'exercice en cours devient le point de départ de la période de calcul,

Quelques exemples

**Surperformances successives (années 1, 2 et 3) ou sous-performance rapidement compensée (4, 5 et 6)**

Année	1	2	3	4	5	6	7
Sur ou sous-performance	2,00%	1,00%	0,50%	-1,50%	1,00%	1,00%	
Cumul fin d'année	2,00%	1,00%	0,50%	-1,50%	-0,50%	0,50%	
Prélèvement	OUI	OUI	OUI	NON	NON	OUI	

**Sous-performance unique non compensée en 5 ans, effacement du résiduel négatif en fin d'année 5, départ à neuf en année 6.**

Année	1	2	3	4	5	6	7
Sur ou sous-performance	-3,00%	1,00%	0,50%	0,50%	0,50%	1,00%	
Cumul fin d'année	-3,00%	-2,00%	-1,50%	-1,00%	-0,50%	1,00%	
Prélèvement	NON	NON	NON	NON	NON	OUI	

**Sous-performances multiples non compensées en 5 ans. En année 6, départ à l'année (3) de sous-performance suivante**

Année	1	2	3	4	5	6	7
Sur ou sous-performance	-3,00%	1,00%	-2,00%	1,00%	0,50%	1,00%	1,00%
Cumul fin d'année	-3,00%	-2,00%	-4,00%	-3,00%	-2,50%	-0,50%	0,50%
Prélèvement	NON	NON	NON	NON	NON	NON	OUI

cumul =  
depuis  
année 3

La commission de surperformance, égale à 10% de la surperformance, sera calculée de façon quotidienne. Elle fait l'objet d'une provision et, en cas de réduction de la surperformance, d'une reprise de provision limitée à la dotation existante. Cette provision est, quand elle existe et si l'OPCVM a

dépassé la plus haute valeur liquidative des fins d'exercices précédents, acquise à la société de gestion à la fin de l'exercice. En cas de rachats, la quote-part de la commission de surperformance correspondant aux parts rachetées est perçue par la société de gestion.

Un descriptif de la méthode utilisée pour le calcul de la commission de surperformance est tenu à la disposition des souscripteurs par la société de gestion.

**Opération d'acquisitions et de cessions temporaires de titres :** Pour les opérations de mise en pensions et pour les prêts de titres, la rémunération de ces opérations est entièrement acquise à l'OPCVM.

#### **Description succincte de la procédure de choix des intermédiaires**

Les contreparties sont sélectionnées par la société de gestion dans le cadre de sa politique de meilleure sélection (disponible sur le site internet de Fideas Capital) et dans l'intérêt des actionnaires.

Pour toute information complémentaire, les actionnaires peuvent se reporter au rapport annuel de l'OPCVM.

#### Politique de l'OPCVM en matière de garanties financières reçues :

- Types de garanties financières autorisées : espèces, obligations d'états de haute qualité (notation minimale : A+)
- Niveau de garanties financières requis : pas de seuil, existence de montants de transfert minimum (« MTA » : *Minimum Transfer Amount*) différents selon les contreparties. MTA minimal : 50 000 EUR
- Politique en matière de décote : Actif et Pourcentage de valorisation pour le collatéral
  - o Espèces : 100%
  - o Titres d'Etats : décote adaptée en fonction du pays (notation), de la devise, de la maturité. Exemple : obligation émise par l'Etat Français de maturité inférieure à 1 an, pour une notation supérieure à AA+ : décote de 0 à 2% selon les contreparties.
- Politique de réinvestissement des garanties financières en espèces (les garanties titres ne sont pas vendues, réinvesties, mises en gage) : les garanties financières reçues en espèces peuvent être:
  - placées en dépôt
  - investies dans des obligations d'État de haute qualité
  - utilisées aux fins de transactions de prise en pension (reverse repurchase transactions)
  - investies dans des OPCVM monétaires à court terme

#### **Informations sur les critères ESG (Environnementaux, Sociaux et de Gouvernance)**

Fideas Capital met à disposition sa politique ESG sur son site internet [www.fideas.fr](http://www.fideas.fr)

## **1. INFORMATIONS D'ORDRE COMMERCIAL**

Toutes les informations concernant la SICAV peuvent être obtenues en s'adressant directement à la société de gestion (adresse postale) :

**Fideas Capital,  
9, rue du château d'eau  
75010 Paris**

Les derniers documents annuels et périodiques sont disponibles sur simple demande de l'actionnaire auprès du même établissement et à l'adresse indiquée ci-dessus.

Date de publication du prospectus : 31/12/2021

Les demandes de souscriptions et de rachat sont centralisées auprès de CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC) dont l'adresse est la suivante :

**CREDIT INDUSTRIEL ET COMMERCIAL (CIC)**  
6, avenue de Provence  
75009 Paris

#### **Modalité de passage d'une classe à l'autre**

En cas de souscription effectuée par un porteur qui a présenté une demande de rachat enregistrée sur la valeur liquidative du même jour et portant sur le même nombre d'actions, il ne sera pas prélevé de commission de souscription ni de rachat. Le passage d'une catégorie d'actions à une autre est considéré fiscalement comme une opération de rachat suivie d'une nouvelle souscription.

## **2. REGLES D'INVESTISSEMENT**

La SICAV applique les règles d'investissement définies dans la Directive 2009/65/CE dont les ratios réglementaires sont définis à la section 1 du chapitre IV du titre 1<sup>er</sup> du livre 2 du code monétaire et financier, consultable sur le site [www.legifrance.gouv.fr](http://www.legifrance.gouv.fr)

Les modifications du Code Monétaire et financier seront prises en compte par la société de gestion dans la gestion de l'OPCVM dès leur mise en application.

La méthode de calcul du risque global de l'OPCVM est la méthode du calcul de l'engagement.

## **REGLES D'EVALUATION ET DE COMPTABILISATION DES ACTIFS**

L'évaluation au prix du marché de référence est effectuée selon les modalités arrêtées par la société de gestion.

### **2.1 Règles d'évaluation et de comptabilisation des actifs**

#### **COMPTABILISATION DES REVENUS :**

L'OPCVM comptabilise ses revenus selon la méthode du coupon encaissé.

#### **COMPTABILISATION DES ENTREES ET SORTIES EN PORTEFEUILLE :**

La comptabilisation des entrées et sorties de titres dans le portefeuille de l'OPCVM est effectuée frais de négociation exclus.

#### **METHODES DE VALORISATION :**

Lors de chaque valorisation, les actifs de l'OPCVM sont évalués selon les principes suivants :

##### **Actions et titres assimilés cotés (valeurs françaises et étrangères) :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse.

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de bourse de la veille est utilisé.

##### **Obligations et titres de créance assimilés (valeurs françaises et étrangères) et EMTN :**

L'évaluation se fait au cours de Bourse :

Le cours de Bourse retenu est fonction de la Place de cotation du titre :

Places de cotation européennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation asiatiques :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation australiennes :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation nord-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.
Places de cotation sud-américaines :	Dernier cours de bourse du jour.

En cas de non-cotation d'une valeur, le dernier cours de Bourse de la veille est utilisé.

Dans le cas d'une cotation non réaliste, le gérant doit faire une estimation plus en phase avec les paramètres réels de marché. Selon les sources disponibles, l'évaluation pourra être effectuée par différentes méthodes comme :

- la cotation d'un contributeur,
- une moyenne de cotations de plusieurs contributeurs,
- un cours calculé par une méthode actuarielle à partir d'un spread (de crédit ou autre) et d'une courbe de taux,
- etc.

**Titres d'OPCVM et FIA en portefeuille :** Evaluation sur la base de la dernière valeur liquidative connue.

**Parts de FCT :** Evaluation au dernier cours de Bourse du jour pour les FCT cotés sur les marchés européens.

**Acquisitions temporaires de titres :**

Pensions livrées à Valorisation contractuelle. Pas de pension d'une durée supérieure à 3 l'achat : mois  
Rémérés à l'achat : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.  
Emprunts de titres : Valorisation contractuelle, car le rachat des titres par le vendeur est envisagé avec suffisamment de certitude.

**Titres de créances négociables :**

- Les TCN qui, lors de l'acquisition, ont une durée de vie résiduelle de moins de trois mois, sont valorisés de manière linéaire.
- Les TCN acquis avec une durée de vie résiduelle de plus de trois mois sont valorisés :
  - A leur valeur de marché jusqu'à 3 mois et un jour avant l'échéance.
  - La différence entre la valeur de marché relevée 3 mois et 1 jour avant l'échéance et la valeur de remboursement est linéarisée sur les 3 derniers mois.
  - Exception : les BTAN et les BTF sont valorisés au prix de marché jusqu'à l'échéance.
- Valeur de marché retenue :

**BTF/BTAN :**

Taux de rendement actuariel ou cours du jour publié par la Banque de France.

**Autres TCN :**

Titres ayant une durée de vie comprise entre 3 mois et 1 an :

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives : application d'une méthode actuarielle, le taux de rendement utilisé étant celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : application d'une méthode proportionnelle, le taux de rendement utilisé étant le taux EURIBOR de durée équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

Titres ayant une durée de vie supérieure à 1 an :

Application d'une méthode actuarielle.

- si TCN faisant l'objet de transactions significatives, le taux de rendement utilisé est celui constaté chaque jour sur le marché.
- autres TCN : le taux de rendement utilisé est le taux des BTAN de maturité équivalente, corrigé éventuellement d'une marge représentative des caractéristiques intrinsèques de l'émetteur.

**Contrats à terme fermes :**

Les cours de marché retenus pour la valorisation des contrats à terme fermes sont en adéquation avec ceux des titres sous-jacents.

Ils varient en fonction de la Place de cotation des contrats :

- Contrats à terme fermes cotés sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour
- Contrats à terme fermes cotés sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

### **Options :**

Les cours de marché retenus suivent le même principe que ceux régissant les contrats ou titres supports :

Options cotées sur des Places européennes : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

Options cotées sur des Places nord-américaines : dernier cours du jour ou cours de compensation du jour

### **Opérations d'échange (swaps) :**

Les swaps d'une durée de vie inférieure à 3 mois sont valorisés selon la méthode linéaire.

Les swaps d'une durée de vie supérieure à 3 mois sont valorisés au prix du marché.

L'évaluation des swaps d'indice au prix de marché est réalisée par

l'application d'un modèle mathématique probabiliste et communément utilisé pour ces produits. La technique sous-jacente est réalisée par simulation de Monte-Carlo.

Lorsque le contrat de swap est adossé à des titres clairement identifiés (qualité et durée), ces deux éléments sont évalués globalement.

### **Contrats de change à terme**

- Il s'agit d'opérations de couverture de valeurs mobilières en portefeuille libellées dans une devise autre que celle de la comptabilité de l'OPCVM, par un emprunt de devise dans la même monnaie pour le même montant. Les opérations à terme de devise sont valorisées d'après la courbe des taux prêteurs/emprunteurs de la devise.

## **METHODE D'EVALUATION DES ENGAGEMENTS HORS-BILAN**

- Les engagements sur contrats à terme fermes sont déterminés à la valeur de marché. Elle est égale au cours de valorisation multiplié par le nombre de contrats et par le nominal, les engagements sur contrats d'échange de gré à gré sont présentés à leur valeur nominale ou en l'absence de valeur nominale, pour un montant équivalent.

- Les engagements sur opérations conditionnelles sont déterminés sur la base de l'équivalent sous-jacent de l'option. Cette traduction consiste à multiplier le nombre d'options par un delta. Le delta résulte d'un modèle mathématique (de type Black-Scholes) dont les paramètres sont : le cours du sous-jacent, la durée à l'échéance, le taux d'intérêt court terme, le prix d'exercice de l'option et la volatilité du sous-jacent. La présentation dans le hors-bilan correspond au sens économique de l'opération, et non au sens du contrat.

- Les swaps de dividende contre évolution de la performance sont indiqués à leur valeur nominale en hors-bilan.
- Les swaps adossés ou non adossés sont enregistrés au nominal en hors-bilan.

### **GARANTIES DONNEES OU REÇUES :**

Dans le cadre de la réalisation des transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré et des opérations d'acquisition / cession temporaire des titres, l'OPCVM peut recevoir les actifs financiers considérés comme des garanties et ayant pour but de réduire son exposition au risque de contrepartie. Les garanties financières reçues seront essentiellement constituées en espèces ou en titres financiers pour les transactions sur instruments financiers dérivés de gré à gré, et en espèces et en obligations d'Etat éligibles pour les opérations d'acquisition/cession temporaire de titres.

Ces garanties sont données sous forme d'espèces ou d'obligations émises ou garanties par les Etats membres de l'OCDE ou par leurs collectivités publiques territoriales ou par des institutions et organismes supranationaux à caractère communautaire, régional ou mondial.

Toute garantie financière reçue respectera les principes suivants :

- Liquidité : Toute garantie financière en titres doit être très liquide et pouvoir se négocier rapidement sur un marché réglementé à prix transparent.
- Cessibilité : Les garanties financières sont cessibles à tout moment.
- Evaluation : Les garanties financières reçues font l'objet d'une évaluation quotidienne, au prix du marché ou selon un modèle de pricing. Une politique de décote prudente sera appliquée sur les titres pouvant afficher une volatilité non négligeable ou en fonction de la qualité de crédit.
- Qualité de crédit des émetteurs : Les garanties financières sont de haute qualité de crédit selon l'analyse de la société de gestion.
- Placement de garanties reçues en espèces : Elles sont, soit placées en dépôts auprès d'entités éligibles, soit investies en obligations d'Etat de haute qualité de crédit (notation respectant les critères des OPCVM/FIA de type monétaire), soit investies en OPCVM/FIA de type monétaire, soit utilisées aux fins de transactions de prise en pension conclues avec un établissement de crédit.
- Corrélation : les garanties sont émises par une entité indépendante de la contrepartie.
- Diversification : L'exposition à un émetteur donné ne dépasse pas 20% de l'actif net.

## **2.2 Règles de comptabilisation**

La SICAV se conforme aux règles comptables prescrites par la réglementation en vigueur et, notamment, au plan comptable des OPCVM.

La devise de comptabilité est l'euro.

La comptabilisation des revenus s'effectue selon la méthode des coupons encaissés.

Les frais de négociation sont comptabilisés dans des comptes spécifiques de l'OPCVM et ne sont donc pas additionnés au prix de revient des valeurs mobilières (frais exclus).

Le Prix de Revient Moyen Pondéré est retenu comme méthode de liquidation des titres. Pour les contrats financiers, la méthode FIFO – First In, First Out est utilisée.

## **V- POLITIQUE DE REMUNERATION**

### **1. Politique de rémunération**

Le mode de gestion des fonds de la société est tel que la contribution directe et individuelle des gérants à la performance des fonds est considérée comme moyenne et/ou encadrée. Elle n'encourage pas une prise de risque excessive dans le but d'améliorer la protection des investisseurs et d'éviter les éventuels conflits d'intérêts.

Fideas Capital veille à ne pas verser de rémunération variable par le biais d'instruments ou de méthodes qui permettent de contourner les dispositions réglementaires.

La partie fixe de la rémunération rémunère les compétences et expertises attendues dans l'exercice d'une fonction. Elle est déterminée en tenant compte des pratiques externes et de l'historique des relations internes à l'entreprise. La rémunération variable tient compte des pratiques externes et s'inscrit dans les règles prévues par la politique de rémunération.

La partie fixe et la partie variable de la rémunération ne sont pas corrélées et en ce sens sont traitées de manière distincte.

Le principe de proportionnalité est appliqué, pour la population des preneurs de risques définie, à la détermination et au processus de paiement de la rémunération variable. Dans ce cadre, Fideas Capital, en raison de sa taille et de son engagement à ne pas verser de rémunération variable (bonus) excédant 100 000 euros bruts aux preneurs de risques, verse ses rémunérations variables sous forme de primes exceptionnelles ou bonus et a décidé de ne pas mettre en place un comité de rémunération.

### **2. L'assiette des éléments variables**

La pratique d'une politique des rémunérations assise sur des objectifs chiffrés n'est ni appropriée, ni nécessaire. La partie variable de la rémunération est versée par Fideas Capital à ses collaborateurs au regard de critères discrétionnaires et tient notamment compte des éléments suivants :

- niveau d'atteinte des objectifs qualitatifs fixés
- contribution à la recherche
- contribution à la politique de gestion
- capacité à présenter et promouvoir les process et politiques de gestion
- respect des règles établies par le RCCI (procédures de conformité et limites de risques)
- comportement managérial etc.

La partie variable tient compte aussi de la réglementation applicable aux sociétés de gestion de portefeuille et des résultats effectivement réalisés par la société de gestion, la progression de ses encours et la performance globale de la société sont des critères déterminants dans la définition de l'enveloppe globale des rémunérations variables.

Les éléments concernant la politique de rémunération de la société de gestion sont disponibles sur le site internet [www.fideas.fr](http://www.fideas.fr) ou sur simple demande écrite auprès de la société de gestion

**SICAV DES OLIVIERS**  
**Société d'Investissement à Capital Variable**  
21, avenue de l'Opéra - 75001 Paris  
RCS Paris : 533 348 314

**STATUTS**

---

## TITRE I - FORME, OBJET, DÉNOMINATION, SIÈGE SOCIAL, DURÉE DE LA SOCIÉTÉ

### Article 1 - Forme

Il est formé entre les détenteurs d'actions ci-après créées et de celles qui le seront ultérieurement une Société d'Investissement à Capital Variable (SICAV) régie notamment par les dispositions du code de commerce relatives aux sociétés anonymes (livre II - titre II - chapitre V I), du code monétaire et financier (livre II - titre Ier - chapitre IV – section I – sous-section I), leurs textes d'application, les textes subséquents et par les présents statuts.

### Article 2 - Objet

Cette société a pour objet la constitution et la gestion d'un portefeuille d'instruments financiers et de dépôts.

### Article 3 - Dénomination

La Société a pour dénomination :

SICAV DES OLIVIERS

suivie de la mention « Société d'Investissement à Capital Variable » accompagnée ou non du terme « SICAV ».

### Article 4 - Siège social

Le siège social est fixé à Paris (75010) 9, rue du château d'eau.

### Article 5 - Durée

La durée de la société est de 99 ans à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, sauf dans les cas de dissolution anticipée ou de prorogation prévus aux présents statuts.

## TITRE 2 - CAPITAL, VARIATIONS DU CAPITAL, CARACTÉRISTIQUES DES ACTIONS

### Article 6 - Capital social

Le capital initial de la SICAV s'élève à la somme de **8 113 771,69 €** (euros) divisé en deux catégories d'actions entièrement libérées:

- Catégorie « **C** » : **4 070,2639** actions de **1 000,00 €** de nominal chacune entièrement libérées;
- Catégorie « **D** » : **4 043,5078** actions de **1 000,00 €** de nominal chacune entièrement libérées.

Le capital initial a été constitué par des versements en numéraire et par des apports en nature de titres financiers.

Les caractéristiques des différentes catégories d'actions et leurs conditions d'accès sont précisées dans le prospectus de la SICAV.

Les différentes catégories d'actions pourront :

- bénéficier de régimes différents de distribution des revenus (distribution ou capitalisation) ;
- être libellées en devises différentes ;
- supporter des frais de gestion différents ;
- supporter des commissions de souscription et de rachat différentes ;
- avoir une valeur nominale différente.

- Etre assorties d'une couverture systématique de risque, partielle ou totale, définie dans le prospectus. Cette couverture est assurée au moyen d'instruments financiers réduisant au minimum l'impact des opérations de couverture sur les autres catégories de d'actions de la SICAV ;
- Etre réservées à un ou plusieurs réseaux de commercialisation

L'assemblée générale extraordinaire des actionnaires peut décider le regroupement ou la division des actions.

Les actions pourront être fractionnées, sur décision du conseil d'administration en dixièmes, centièmes, millièmes, dix-millièmes dénommées fractions d'action.

Les dispositions des statuts régissant l'émission et le rachat d'actions sont applicables aux fractions d'action dont la valeur sera toujours proportionnelle à celle de l'action qu'elles représentent. Sauf disposition contraire, toutes les autres dispositions des statuts relatives aux actions s'appliquent aux fractions d'action.

#### **Article 7 - Variations du capital**

Le montant du capital est susceptible de modification, résultant de l'émission par la société de nouvelles actions et de diminutions consécutives au rachat d'actions par la société aux actionnaires qui en font la demande.

#### **Article 8 - Émissions, rachats des actions**

Les actions sont émises à tout moment à la demande des actionnaires sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de souscription.

Les actions sont rachetées sur la base de leur valeur liquidative augmentée, le cas échéant, des commissions de rachat.

Les rachats et les souscriptions sont effectués dans les conditions et selon les modalités définies dans le prospectus.

Toute souscription d'actions nouvelles doit, à peine de nullité, être entièrement libérée et les actions émises portent même jouissance que les actions existant le jour de l'émission.

Elles peuvent être effectuées en numéraire et/ou par apport de valeurs mobilières. La société de gestion a le droit de refuser les valeurs proposées et, à cet effet, dispose d'un délai de sept jours à partir de leur dépôt pour faire connaître sa décision. En cas d'acceptation, les valeurs apportées sont évaluées selon les règles fixées à l'article 9 et la souscription est réalisée sur la base de la première valeur liquidative suivant l'acceptation des valeurs concernées.

En application de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, le rachat par la société de ses actions, comme l'émission d'actions nouvelles, peuvent être suspendus, à titre provisoire, par le conseil d'administration ou le directoire, quand des circonstances exceptionnelles l'exigent et si l'intérêt des actionnaires le commande.

Lorsque l'actif net de la SICAV est inférieur au montant fixé par la réglementation, aucun rachat des actions ne peut être effectué

La SICAV peut cesser d'émettre des actions en application du troisième alinéa de l'article L. 214-7-4 du code monétaire et financier, de manière provisoire ou définitive, partiellement ou totalement, dans les situations

objectives entraînant la fermeture des souscriptions telles qu'un nombre maximum d'actions émises, un montant maximum d'actif atteint ou l'expiration d'une période de souscription déterminée. Le déclenchement de cet outil fera l'objet d'une information par tout moyen des actionnaires existants relative à son activation, ainsi qu'au seuil et à la situation objective ayant conduit à la décision de fermeture partielle ou totale. Dans le cas d'une fermeture partielle, cette information par tout moyen précisera explicitement les modalités selon lesquelles les actionnaires existants peuvent continuer de souscrire pendant la durée de cette fermeture partielle. Les actionnaires sont également informés par tout moyen de la décision de la SICAV ou de la société de gestion soit de mettre fin à la fermeture totale ou partielle des souscriptions (lors du passage sous le seuil de déclenchement), soit de ne pas y mettre fin (en cas de changement de seuil ou de modification de la situation objective ayant conduit à la mise en œuvre de cet outil). Une modification de la situation objective invoquée ou du seuil de déclenchement de l'outil doit toujours être effectuée dans l'intérêt des actionnaires. L'information par tous moyens précise les raisons exactes de ces modifications.

#### **Article 9 – Calcul de la Valeur Liquidative**

Le calcul de la valeur liquidative de l'action est effectué en tenant compte des règles d'évaluation figurant dans le prospectus.

Les apports en nature ne peuvent comporter que les titres, valeurs ou contrats admis à composer l'actif des OPCVM ; ils sont évalués conformément aux règles d'évaluation applicables au calcul de la valeur liquidative.

#### **Article 10 - Forme des actions**

Les actions revêtent la forme au porteur.

En application de l'article L. 211-3 du code monétaire et financier, les titres seront obligatoirement inscrits en comptes, tenus par un intermédiaire habilité.

Les droits des titulaires seront représentés par une inscription en compte à leur nom - chez l'intermédiaire de leur choix.

La société peut demander contre rémunération à sa charge le nom, la nationalité et l'adresse des actionnaires de la SICAV, ainsi que la quantité de titres détenus par chacun d'eux conformément à l'article L 211-5 du code monétaire et financier.

#### **Article 11 – Admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation.**

Les actions ne peuvent pas faire l'objet d'une admission à la négociation sur un marché réglementé et/ou un système multilatéral de négociation.

#### **Article 12 - Droits et obligations attachés aux actions**

Chaque action donne droit, dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices, à une part proportionnelle à la fraction du capital qu'elle représente.

Les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre, dans quelque main qu'il passe.

Chaque fois qu'il est nécessaire de posséder plusieurs actions pour exercer un droit quelconque et notamment, en cas d'échange ou de regroupement, les propriétaires d'actions isolées, ou en nombre inférieur à celui requis, ne peuvent exercer ces droits qu'à la condition de faire leur affaire personnelle du groupement, et éventuellement de l'achat ou de la vente d'actions nécessaires.

### **Article 13 - Indivisibilité des actions**

Tous les détenteurs indivis d'une action ou les ayants droit sont tenus de se faire représenter auprès de la société par une seule et même personne nommée d'accord entre eux, ou à défaut par le président du tribunal de commerce du lieu du siège social.

Les propriétaires de fractions d'actions peuvent se regrouper. Ils doivent, en ce cas, se faire représenter dans les conditions prévues au premier alinéa, par une seule et même personne qui exercera, pour chaque groupe, les droits attachés à la propriété d'une action entière.

En cas de démembrement de propriété entre usufruitier et nu-proprétaire, les droits de vote aux assemblées sont répartis de la façon suivante :

les droits de vote appartiennent à l'usufruitier pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire

les droits de vote appartiennent à nu-proprétaire pour les résolutions relevant de la compétence de l'assemblée générale extraordinaire.

## **TITRE 3 - ADMINISTRATION ET DIRECTION DE LA SOCIETE**

### **Article 14 - Administration**

La Société est administrée par un conseil d'administration de trois membres au moins et de dix-huit au plus, nommés par l'assemblée générale ordinaire.

Sous réserve des conventions internationales, le président du conseil d'administration et, le cas échéant, l'administrateur provisoirement délégué pour remplir en totalité ou en partie les fonctions du président, le directeur général délégué ainsi que les 2/3 au moins des administrateurs doivent être français ou ressortissants de la Communauté Economique Européenne.

Le nombre des administrateurs ayant dépassé l'âge de 80 ans ne peut être supérieur au tiers des administrateurs en fonction. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office.

En cours de vie sociale, les administrateurs sont nommés ou renouvelés dans leurs fonctions par l'assemblée générale ordinaire des actionnaires.

Les administrateurs peuvent être des personnes physiques ou des personnes morales. Ces dernières doivent, lors de leur nomination, désigner un représentant permanent qui est soumis aux mêmes conditions et obligations et qui encourt les mêmes responsabilités civile et pénale que s'il était membre du conseil d'administration en son nom propre, sans préjudice de la responsabilité de la personne morale qu'il représente. Ce mandat de représentant permanent lui est donné pour la durée de celui de la personne morale qu'il représente.

Si la personne morale révoque le mandat de son représentant, elle est tenue de notifier à la SICAV, sans délai, par lettre recommandée, cette révocation ainsi que l'identité de son nouveau représentant permanent. Il en est de même en cas de décès, démission ou empêchement prolongé du représentant permanent.

#### **Article 15 - Durée des fonctions des administrateurs - Renouvellement du conseil**

Sous réserve des dispositions du paragraphe suivant, la durée des fonctions des administrateurs est de trois années pour les premiers administrateurs et de six années au plus pour les suivants, chaque année s'entendant de l'intervalle entre deux assemblées générales annuelles consécutives.

Les administrateurs sont rééligibles. Ils peuvent être révoqués à tout moment par l'assemblée générale ordinaire. Les fonctions de chaque membre du conseil d'administration prennent fin à l'issue de la réunion de l'assemblée générale ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire son mandat, étant entendu que, si l'assemblée n'est pas réunie au cours de cette année, lesdites fonctions du membre intéressé prennent fin le 31 décembre de la même année, le tout sous réserve des exceptions ci-après.

Tout administrateur peut être nommé pour une durée inférieure à six années lorsque cela sera nécessaire pour que le renouvellement du conseil reste aussi régulier que possible et complet dans chaque période de six ans. Il en sera notamment ainsi si le nombre des administrateurs est augmenté ou diminué et que la régularité du renouvellement s'en trouve affectée.

Si un ou plusieurs sièges d'administrateurs deviennent vacants entre deux assemblées générales, par suite de décès ou de démission, le conseil d'administration peut procéder à une ou à des nominations à titre provisoire. L'administrateur nommé par le conseil à titre provisoire en remplacement d'un autre, décédé, révoqué ou démissionnaire soit d'office, soit sur demande, ne demeure en fonction que pendant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

Les nominations d'administrateurs faites par le conseil d'administration sont soumises à ratification de la plus prochaine assemblée générale ordinaire. A défaut de ratification, les délibérations prises et les actes accomplis antérieurement n'en demeurent pas moins valables.

Lorsque le nombre des membres du conseil d'administration devient inférieur au minimum légal, le ou les membres restants, ou à défaut les Commissaires aux comptes, doivent convoquer immédiatement l'assemblée générale ordinaire des actionnaires en vue de compléter l'effectif du conseil.

#### **Article 16 - Bureau du conseil**

Le conseil élit parmi ses membres, pour la durée qu'il détermine, mais sans que cette durée puisse excéder celle de son mandat d'administrateur, un président qui doit être obligatoirement une personne physique. Le président du conseil d'administration ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de président.

Le président du conseil d'administration organise et dirige les travaux de celui-ci dont il rend compte à l'assemblée générale. Il veille au bon fonctionnement des organes de la société et s'assure, en particulier, que les administrateurs sont en mesure de remplir leur mission.

S'il le juge utile, le conseil d'administration nomme également un vice-président et peut aussi choisir un secrétaire, même en dehors de son sein.

En cas d'empêchement temporaire ou de décès du président, la séance du conseil est présidée par le vice-président. A défaut, le conseil désigne parmi ses membres le président de séance.

Le président, le vice-président et le secrétaire peuvent toujours être réélus.

#### **Article 17 - Réunions et délibérations du conseil**

Le conseil d'administration se réunit sur la convocation du président aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, soit au siège social, soit en tout autre lieu indiqué dans l'avis de convocation.

Lorsqu'il ne s'est pas réuni depuis plus de deux mois, le tiers au moins de ses membres peut demander au président de convoquer celui-ci sur un ordre du jour déterminé. Le directeur général peut également demander au président de convoquer le conseil d'administration sur un ordre du jour déterminé. Le président est lié par ces demandes.

Un règlement intérieur peut déterminer, conformément aux dispositions légales et réglementaires, les conditions d'organisation des réunions du conseil d'administration qui peuvent intervenir par des moyens de visioconférence à l'exclusion de l'adoption des décisions expressément écartées par le code de commerce.

Les convocations au Conseil de l'arrêté des comptes annuels sont adressées par courrier à chacun des Membres du Conseil.

Pour tous les autres Conseils, une convocation verbale est autorisée.

La présence de la moitié au moins des membres est nécessaire pour la validité des délibérations. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés.

Chaque administrateur dispose d'une voix. En cas de partage, la voix du président de séance est prépondérante. Dans le cas où la visioconférence est admise, le règlement intérieur peut prévoir, conformément à la réglementation en vigueur, que sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité, les administrateurs qui participent à la réunion du conseil par des moyens de visioconférence.

#### **Article 18 - Procès-verbaux**

Les procès-verbaux sont dressés et les copies ou extraits des délibérations sont délivrés et certifiés conformément à la loi.

#### **Article 19 - Pouvoirs du conseil d'administration**

Le conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi aux assemblées

d'actionnaires, il se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Le conseil d'administration procède aux contrôles et vérifications qu'il juge opportuns. Le président ou le directeur général de la société est tenu de communiquer à chaque administrateur tous les documents et informations nécessaires à l'accomplissement de sa mission.

Tout administrateur peut donner mandat à un autre administrateur de le représenter à une séance du Conseil d'Administration. Chaque administrateur ne peut disposer, au cours d'une même séance, que d'une seule des procurations reçues. Ces dispositions sont applicables au représentant permanent d'une personne morale administrateur.

#### **Article 20 - Direction générale – Censeurs**

La direction générale de la société est assumée sous sa responsabilité, soit par le président du conseil d'administration, soit par une autre personne physique nommée par le conseil d'administration et portant le titre de directeur général. Le directeur général ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de directeur général.

Le choix entre les deux modalités d'exercice de la direction générale est effectué dans les conditions fixées par les présents statuts par le conseil d'administration pour une durée prenant fin à l'expiration des fonctions de président du conseil d'administration en exercice. Les actionnaires et les tiers sont informés de ce choix dans les conditions définies par les dispositions législatives et réglementaires en vigueur.

En fonction du choix effectué par le conseil d'administration conformément aux dispositions définies ci-dessus, la direction générale est assurée, soit par le président, soit par un directeur général.

Lorsque le conseil d'administration choisit la dissociation des fonctions de président et de directeur général, il procède à la nomination du directeur général et fixe la durée de son mandat.

Lorsque la direction générale de la société est assumée par le président du conseil d'administration, les dispositions qui suivent relatives au directeur général lui sont applicables.

Sous réserve des pouvoirs que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires ainsi que des pouvoirs qu'elle réserve de façon spéciale au conseil d'administration, et dans la limite de l'objet social, le directeur général est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société. Il exerce ces pouvoirs dans la limite de l'objet social et sous réserve de ceux que la loi attribue expressément aux assemblées d'actionnaires et au conseil d'administration. Il représente la société dans ses rapports avec les tiers.

Le directeur général peut consentir toutes délégations partielles de ses pouvoirs à toute personne de son choix.

Le directeur général est révocable à tout moment par le conseil d'administration.

Sur proposition du directeur général, le conseil d'administration peut nommer jusqu'à cinq personnes physiques chargées d'assister le directeur général avec le titre de directeur général délégué. Le directeur général délégué ne doit pas être âgé de plus de 80 ans. S'il vient à dépasser cet âge, il est réputé démissionnaire d'office de ses fonctions de directeur général délégué.

Les directeurs généraux délégués sont révocables à tout moment par le conseil sur la proposition du directeur général.

En accord avec le directeur général, le conseil d'administration détermine l'étendue et la durée des pouvoirs conférés aux directeurs généraux délégués.

Ces pouvoirs peuvent comporter faculté de délégation partielle. En cas de cessation de fonctions ou l'empêchement du directeur général, ils conservent, sauf décision contraire du conseil, leurs fonctions et leurs attributions jusqu'à la nomination du nouveau directeur général.

Les directeurs généraux délégués disposent, à l'égard des tiers, des mêmes pouvoirs que le directeur général.

L'Assemblée Générale peut nommer auprès de la Société des Censeurs, personnes physiques, sociétés ou autres personnes morales, leur mandat renouvelable est prévu pour trois ans.

Le Conseil peut, toutefois, procéder à la nomination de Censeurs sous réserve de ratification par la plus prochaine assemblée générale.

Les Censeurs sont convoqués aux séances du Conseil d'Administration et prennent part aux délibérations avec voix consultative.

#### **Article 21 - Allocations et rémunérations du conseil**

L'assemblée générale peut allouer aux administrateurs, en rémunération de leur activité, une somme fixe annuelle, au titre des jetons de présence, dont le montant est porté aux charges d'exploitation de la Société et qui est réparti à la discrétion du conseil entre ses membres.

La rémunération du directeur général et celle du ou des directeurs généraux délégués sont déterminées par le conseil.

#### **Article 22 - Dépositaire**

Le dépositaire est désigné par le conseil d'administration.

Le dépositaire assure les missions qui lui incombent en application des lois et règlements en vigueur ainsi que celles qui lui ont été contractuellement confiées par la SICAV ou la société de gestion. Il doit notamment s'assurer des décisions de la société de gestion de portefeuille. Il doit, le cas échéant, prendre toutes mesures conservatoires qu'il juge utiles.

En cas de litige avec la société de gestion, il informe l'Autorité des marchés financiers.

#### **Article 23 - Le prospectus**

Le conseil d'administration ou la société de gestion lorsque la SICAV a délégué globalement sa gestion a tous pouvoirs pour y apporter, éventuellement, toutes modifications propres à assurer la bonne gestion de la société, le tout dans le cadre des dispositions législatives et réglementaires propres aux SICAV.

## TITRE 4 - COMMISSAIRE AUX COMPTES

### Article 24 - Nomination - Pouvoirs - Rémunération

Le commissaire aux comptes est désigné pour six exercices par le conseil d'administration après accord de l'Autorité des marchés financiers, parmi les personnes habilitées à exercer ces fonctions dans les sociétés commerciales.

Il certifie la régularité et la sincérité des comptes.

Il peut être renouvelé dans ses fonctions.

Le commissaire aux comptes est tenu de signaler dans les meilleurs délais à l'Autorité des marchés financiers tout fait ou toute décision concernant la SICAV dont il a eu connaissance dans l'exercice de sa mission, de nature :

1° A constituer une violation des dispositions législatives ou réglementaires applicables à la SICAV et susceptible d'avoir des effets significatifs sur la situation financière, le résultat ou le patrimoine ;

2° A porter atteinte aux conditions ou à la continuité de son exploitation ;

3° A entraîner l'émission de réserves ou le refus de la certification des comptes. Les évaluations des actifs et la détermination des parités d'échange dans les opérations de transformation, fusion ou scission sont effectuées sous le contrôle du commissaire aux comptes.

Il apprécie tout apport en nature sous sa responsabilité.

Il contrôle la composition de l'actif et les autres éléments avant publication.

Les honoraires du commissaire aux comptes sont fixés d'un commun accord entre celui-ci et le conseil d'administration de la SICAV au vu d'un programme de travail précisant les diligences estimées nécessaires.

Le commissaire aux comptes atteste les situations qui servent de base à la distribution d'acomptes.

## TITRE 5 - ASSEMBLÉES GÉNÉRALES

### Article 25 - Assemblées générales

Les assemblées générales sont convoquées et délibèrent dans les conditions prévues par la loi.

L'assemblée générale annuelle, qui doit approuver les comptes de la société, est réunie obligatoirement dans les quatre mois de la clôture d'exercice.

Les réunions ont lieu, soit au siège social, soit dans un autre lieu précisé dans l'avis de convocation.

Tout actionnaire peut participer, personnellement ou par mandataire, aux assemblées sur justification de son identité et de la propriété de ses titres, sous la forme, soit d'une inscription nominative, soit du dépôt de ses titres au porteur ou du certificat de dépôt, aux lieux mentionnés dans l'avis de convocation ; le délai au cours duquel ces formalités doivent être accomplies expire deux jours avant la date de réunion de l'assemblée.

Un actionnaire peut se faire représenter conformément aux dispositions de l'article L 225-106 du code de commerce.

Un actionnaire peut également voter par correspondance dans les conditions prévues par la réglementation en vigueur.

Les assemblées sont présidées par le président du conseil d'administration, ou en son absence, par un vice-président ou par un administrateur délégué à cet effet par le conseil. À défaut, l'assemblée élit elle-même son président.

Les assemblées peuvent également se tenir par visioconférence, ou par tout moyen de télécommunication permettant l'identification des actionnaires et autorisé par la loi.

Sont réputés présents pour le calcul du quorum et de la majorité les actionnaires qui participent à l'assemblée par visioconférence ou les moyens de télécommunication visés au paragraphe ci-dessus.

Les procès-verbaux d'assemblée sont dressés et leurs copies sont certifiées et délivrées conformément à la loi.

## **TITRE 6 - COMPTES ANNUELS**

### **Article 26 - Exercice social**

L'année sociale commence le lendemain du dernier jour de Bourse de Paris du mois de décembre et se termine le dernier jour de bourse de Paris du même mois de l'année suivante.

### **Article 27- Modalités d'affectation des sommes distribuables**

Le conseil d'administration arrête le résultat net de l'exercice qui, conformément aux dispositions de la loi, est égal au montant des intérêts, arrérages, primes et lots, dividendes, jetons de présence et tous les autres produits relatifs aux titres constituant le portefeuille de la SICAV, majoré du produit des sommes momentanément disponibles et diminué du montant des frais de gestion, de la charge des emprunts et des dotations éventuelles aux amortissements.

Les sommes distribuables sont constituées par :

1° Le résultat net augmenté du report à nouveau et majoré ou diminué du solde du compte de régularisation des revenus ;

2° Les plus-values réalisées, nettes de frais, diminuées des moins-values réalisées, nettes de frais, constatées au cours de l'exercice, augmentées des plus-values nettes de même nature constatées au cours d'exercices antérieurs n'ayant pas fait l'objet d'une distribution ou d'une capitalisation et diminuées ou augmentées du solde du compte de régularisation des plus-values.

L'affectation des sommes distribuables est précisée dans le prospectus.

L'assemblée générale statue sur l'affectation des sommes distribuables chaque année. Il peut être distribué des acomptes sur dividendes avant l'approbation des comptes de l'exercice, dans les conditions légales et réglementaires en vigueur.

## **TITRE 7 - PROROGATION - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

### **Article 28 - Prorogation ou dissolution anticipée**

Le conseil d'administration peut, à toute époque et pour quelque cause que ce soit, proposer à une assemblée extraordinaire la prorogation ou la dissolution anticipée ou la liquidation de la SICAV.

L'émission d'actions nouvelles et le rachat par la SICAV d'actions aux actionnaires qui en font la demande cessent le jour de la publication de l'avis de réunion de l'assemblée générale à laquelle sont proposées la dissolution anticipée et la liquidation de la société, ou à l'expiration de la durée de la société.

### **Article 29 - Liquidation**

A l'expiration du terme fixé par les statuts ou en cas de résolution décidant une dissolution anticipée, la société de gestion assume les fonctions de liquidateur, à défaut le liquidateur est désigné en justice à la demande de toute personne intéressée.

Le liquidateur représente la société. Il est habilité à payer les créanciers et répartir le solde disponible. Sa nomination met fin aux pouvoirs des administrateurs mais non à ceux du commissaire aux comptes.

Le liquidateur peut, en vertu d'une délibération de l'assemblée générale extraordinaire faire l'apport à une autre société de tout ou partie des biens, droits et obligations de la société dissoute, ou décider la cession à une société ou à toute autre personne de ses biens, droits et obligations.

Le produit net de la liquidation, après le règlement du passif, est réparti en espèces, ou en titres, entre les actionnaires.

L'assemblée générale, régulièrement constituée, conserve pendant la liquidation les mêmes attributions que durant le cours de la société ; elle a, notamment, le pouvoir d'approuver les comptes de la liquidation et de donner quitus au liquidateur.

## **TITRE 8 - CONTESTATIONS**

### **Article 30 - Compétence - Élection de domicile**

Toutes contestations qui peuvent s'élever pendant le cours de la société ou de sa liquidation, soit entre les actionnaires et la société, soit entre les actionnaires eux-mêmes au sujet des affaires sociales, sont jugées conformément à la loi et soumises à la juridiction des tribunaux compétents.